

Remotorisation d'un navire de pêche embarquée

Justificatifs à apporter pour prouver la baisse des émissions de CO₂ pour les navires ne relevant pas de la petite pêche côtière

Dans le cas d'un navire dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres (mais inférieure à 24 mètres) ou qui utilise un art traînant, il est nécessaire de prouver la réduction de 20 % minimum de la consommation de carburant et/ou la réduction de 20 % minimum des émissions en CO₂ du moteur, par l'une des modalités suivantes :

1. **Les courbes constructeurs sont disponibles pour l'ancien et le nouveau moteur et montrent cette réduction à puissance autorisée.** Devront alors être fournies :
 - Une expertise maritime démontrant la réduction de 20 %, sur la base des fiches techniques des moteurs, et détaillant la méthode d'obtention du résultat,
 - La fiche technique de l'ancien moteur,
 - La fiche technique du nouveau moteur,
2. **Un certificat du constructeur atteste que le nouveau moteur rejette 20 % de CO₂ en moins ou consomme 20 % de carburant en moins que l'ancien moteur.** Devra alors être fourni :
 - Un certificat du constructeur,

Cependant, lorsque les informations pertinentes certifiées par le constructeur du moteur concerné dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit pour l'un des moteurs ou les deux ne permettent pas de comparer les émissions de CO₂ ou la consommation de carburant, la baisse des émissions de CO₂ sera considérée atteinte si :

1. **Le moteur utilise une technologie « efficace » sur le plan énergétique et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins 7 ans.**

Pour mémoire, les technologies « efficaces » sur le plan énergétique sont les suivantes : Hydrogène / Ammoniac / Combustion interne / Piles à combustible / Electricité / Combinaison d'électricité et de combustion (hybride) / Système hybride à pile combustible.

Devront alors être fournies :

 - Une attestation du porteur certifiant que les informations disponibles certifiées par le constructeur ne permettent pas de comparer les émissions de CO₂ ou la consommation de carburant,

- Toute preuve attestant que le(s) moteur(s) utilise(nt) une technologie efficace sur le plan énergétique (devis, fiche technique, ...),
- Toute preuve que la différence d'âge entre les 2 moteurs est d'au moins 7 ans (ex : facture d'achat du ou des précédent(s) moteur(s), rapport du CSN post-remotorisation ou acte de francisation démontrant la date d'installation du ou des précédent(s) moteur(s)),

2. Le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO₂ que le moteur remplacé. Devra alors être fournie :

- Une attestation du porteur certifiant que les informations disponibles certifiées par le constructeur ne permettent pas de comparer les émissions de CO₂ ou la consommation de carburant,
- Toute preuve attestant que le(s) nouveau(x) moteur(s) utilise(nt) un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO₂ :
 - ➔ Pour le nouveau moteur : fiche produit, études scientifiques, réglementations, etc...
 - ➔ Pour l'ancien moteur : tout justificatif permettant de comparer les rejets des deux moteurs (ex : fiche produit, factures, photographie de la plaque de l'ancien moteur etc...).